



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

N° Spécial

09 juin 2023

REFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT IDF du 09 juin 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT-IF N°2023- 079	23.05.2023	Arrêté relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine pour la campagne 2023-2024.	3
Annexe 1	23.05.2023	Demande d'autorisation du tir du sanglier à l'approche ou à l'affut sur terrains agricoles d'un minimum de 21 ha, hors espaces boisés et boqueteaux.	6
DRIEAT-IF N°2023- 082	02.06.2023	Arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.	7
DRIEAT-IF N°2023- 089	31.05.2023	Arrêté relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.	9

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/079

relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine pour la campagne 2023-2024

**LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2023-2024 :

du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRIEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).
- Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	
- Lièvre	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	31 janvier 2024	(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Faisan (3)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 17 septembre 2023 au 31 octobre 2023 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2023 au 15 janvier 2024 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2024 au 29 février 2024 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France,

pour la directrice et par subdélégation,
la cheffe du service nature et paysage,

signé

Lucile RAMBAUD

Annexe 1

Préfet des Hauts-de-Seine

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration
Date :.....
Autorisation n°.....

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux
 Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 au soir (~~approche~~ / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse pour la campagne 2023-2024
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....
.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2023 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/082

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'absence de dommages occasionnés aux infrastructures routières, fluviales et ferroviaires, aux activités agricoles et aux autres formes de propriété causés par le lapin de garenne ;

Considérant l'absence de dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts causés par le sanglier,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est classé susceptible d'occasionner des dégâts sur le département des Hauts de Seine, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, l'espèce suivante :

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), de l'espèce sanglier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 ^{er} au 31 mars 2024	sur autorisation préfecturale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 1 ^{er} juin 2023 au 14 août 2023	sans autorisation préfecturale	en tous lieux	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Article 3 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

Article 4 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Vincennes, le 2 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature et paysage

signé

Robert SCHOEN

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/ 089
relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-107 du 3 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DRIEAT-IF/121 du 31 août 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DRIEAT-IF/079 du 23 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir les accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte à minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30 ° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collisions routières ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale, le tir à balles sur les territoires de chasse de moins de 1 (un) hectare d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;

- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Hauts-de-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur territorial de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental Paris Petite Couronne de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France,

pour la directrice et par subdélégation,
la cheffe du service nature et paysage,

signé

Lucile RAMBAUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>